

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/15058
Assignation du : 9 septembre 2011

JUGEMENT rendu le 6 Juin 2012

DEMANDEUR

Brahim ZAIBAT domicilié : chez Maître Vincent TOLEDANO
23 rue Saint Sulpice
75006 PARIS
Représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

DEFENDERESSE

La Société X.
xxx
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Représentée par Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1301

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Alain BOURLA, Premier juge Président de la formation
Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président adjoint,
Claude CIVALERO, Vice-président
Assesseurs Greffiers : Martine VAIL aux débats. Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 30 avril 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 9 septembre 2011 et les dernières conclusions du 10 avril 2012, aux termes desquelles Brahim ZAIBAT sollicite avec exécution provisoire, sur le fondement des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre une mesure de publication judiciaire sous astreinte, la

condamnation de la société X., en sa qualité d'éditrice du magazine X, à lui verser les sommes de :

- 15.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image par la publication, en pages 80 et 81 du numéro 3427 du magazine X daté du 2 septembre 2011, d'un article illustré de trois photographies le représentant ;
- 3.500 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense prises le 28 février 2012 par la société X. aux fins de voir :

- dire que l'article incriminé n'a porté aucune atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image du demandeur ;
- dire que l'article incriminé est l'expression d'une libre opinion sur la personnalité de Madonna ;
- dire que la défenderesse, assignée par le demandeur devant une autre juridiction, ne saurait en tout état de cause être tenue pour responsable de la publication de l'avis du psychologue dont les propos ont été fidèlement retranscrits ;
- donner acte de la complaisance suffisante du demandeur et de son entourage pour donner droit au libre exercice de commentaire portant sur des faits notoires sans dépasser le droit à la liberté d'expression (sic) ;
- débouter le demandeur de son action ;
- subsidiairement, dire que le préjudice allégué n'est pas rapporté et débouter le demandeur de ses demandes exorbitantes en indemnisation d'un préjudice non démontré ;

Vu l'ordonnance de clôture du 30 avril 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En pages 80 et 81 de son numéro du 2 septembre 2011, le magazine X a publié, sous la rubrique : "xxx", un article intitulé : "MADONNA EST-ELLE ACCRO À BRAHIM ? , ainsi sous-titré : "Incroyable : leur couple a passé l'été ! On le prenait pour un toy boy, mais Brahim Zaibat semble être beaucoup plus pour la chanteuse. Décryptage."

En page 80 le magazine, après avoir rappelé qu'"Entre Brahim Zaibat, danseur hip-hop de 24 ans, et Madonna, idole pop de 53 ans, ça semble très sérieux [...] Madonna serait raide dingue de son (jeune) homme ", le magazine tente de répondre à la question : "Pourquoi est-elle si accro ? " dans trois paragraphes successifs, respectivement intitulés : "Elle est restée ado", qui relate notamment "le coup de foudre" de Madonna pour le demandeur ; "Elle n'est plus obsédée par la réussite", qui pose une nouvelle question : "Cet amour ferait-il de Madonna une femme enfin dégagée de sa course folle au succès ? " ;

- "Elle se retrouve en lui", qui se conclut par les phrases suivantes :

"Quand il n'est pas avec la Madone ou en tournée avec sa compagnie de danse, Brahim retourne chez sa maman, dans sa cité de Lyon, dormir dans son lit une place et regarder la télé avec ses frères et soeurs. Un garçon d'un milieu modeste, autre point commun, et sérieux : musulman pratiquant, il ne boit pas, ne fume pas. Madonna, fan de kabbale et de yoga a trouvé son alter marmot ! "

Cette page est illustrée par deux photographies de dimensions réduites, montrant, l'une, Madonna et le demandeur sur un scooter des mers, l'autre, représentant le couple courant sur une plage.

En page 81, sous une grande photographie représentant Madonna souriante et Brahim ZAIBAT, à ses côtés, les yeux baissés, sortant d'un immeuble, est publié "L'AVIS DU PSY" dans lequel Jean-Claude L., psychanalyste, analyse la relation du couple formé par Madonna et le demandeur, en évoquant notamment le fait que "Brahim Zaibat et elle se sont séparés en mai dernier, à un moment où elle aurait souhaité qu'il partage ses convictions religieuses ". Pour soutenir que "l'article incriminé n'a porté aucune atteinte au droit à la vie privée ni au droit à l'image du demandeur ", la société défenderesse invoque :

- la notoriété du demandeur, de Madonna, et de leur relation sentimentale ;
- la complaisance du demandeur dans la médiatisation de cette relation ;
- les déclarations de la mère du demandeur au DAILY MAIL ;
- le fait que "l'article incriminé et les photographies médaillon qui l'illustrent se bornent à une analyse très brève des causes psychologiques qui amènent Madonna à préférer la compagnie d'hommes jeunes, ce qui se vérifie avec le demandeur" ;
- le fait que "cette relation non banale entre une star et un jeune artiste, qui à l'âge d'être son fils, intéresse l'opinion et constitue un sujet de société auquel il était légitime qu'un journal d'information comme X s'intéresse" ;
- le fait que "L'avis du psy" constitue "l'expression d'une libre opinion, que le demandeur ne saurait interdire " et qui, au demeurant, fait l'objet d'une poursuite distincte contre Jean-Claude L. devant le tribunal de grande instance de Nanterre, "ce qui constitue une atteinte au droit à un procès équitable et à une bonne administration de la justice " ;
- le fait que "la photographie parue page 81 représentant le demandeur et Madonna à leur sortie de l'hôtel RITZ devant une nuée de photographes auxquels Madonna sourit, sur leur chemin vers la gare du Nord, ne saurait porter atteinte aux droits de sa personnalité " .

La notoriété du demandeur - principalement due à la relation qu'il entretient avec Madonna - et celle - planétaire - de Madonna ne sauraient priver Brahim ZAIBAT du droit au respect de sa vie privée et du droit à l'image auxquels toute personne, célèbre ou inconnue peut légitimement prétendre. Si les déclarations du demandeur au magazine GRAZIA du 3 décembre 2010 - dans lequel il s'exprime sur sa rencontre avec Madonna et sur leur relation amoureuse - établissent que Brahim ZAIBAT a accepté de faire sortir cette relation de la sphère protégée de sa vie privée, ces seules déclarations ne sauraient cependant caractériser la "complaisance manifeste" qui lui est opposée "dans la médiatisation de cette relation".

Il convient, en revanche, de considérer que le fait que la mère du demandeur se soit elle-même librement exprimée sur les liens amoureux unissant son fils à Madonna - ainsi qu'il est établi par les pièces produites en défense - et qu'elle ait notamment déclaré au DAILY MAIL qu'il est musulman pratiquant, qu'il ne boit ni ne fume, et que lorsqu'il revient chez elle à Lyon, il dort dans son lit d'enfant et regarde la télévision en famille, autorisait le magazine poursuivi à reprendre ces informations issues de déclarations dont le demandeur ne soutient pas qu'elles aient été faites à son insu ou contre sa volonté, ni qu'il ait poursuivi les médias les ayant divulguées.

Sur la rubrique intitulée : « L'AVIS DU PSY » il y a lieu de constater que si elle est expressément visée et partiellement reproduite dans l'assignation introductive d'instance - "Plus grave encore, ces digressions sans fondement sur la vie personnelle du demandeur sont accompagnées des propos recueillis par le magazine fautif auprès d'un certain Jean-Claude L. présenté comme un "psychanalyste" " - aucune référence explicite n'y est cependant plus faite dans les conclusions récapitulatives, qui ne visent pas cette rubrique, ne mentionnent pas le nom de son auteur, et ne reproduisent aucun de ses propos qui n'apparaissent ainsi plus

expressément poursuivis, à la suite des conclusions de la société défenderesse dans lesquelles ces mêmes propos sont évoqués comme faisant l'objet d'une instance distincte engagée par le demandeur devant un autre tribunal...

Les dernières phrases de l'article de Florence B. en page 80, reprises des déclarations à la presse de la mère du demandeur, n'ayant pas été considérées comme attentatoires au respect de la vie privée de ce dernier et la rubrique figurant en page 81 n'apparaissant plus poursuivie à la suite des conclusions de la société défenderesse, il convient de constater que dans un article essentiellement centré sur Madonna et sur sa psychologie amoureuse, aucun propos ne porte atteinte au respect de la vie privée du demandeur dont les sentiments personnels ne sont jamais évoqués.

La première phrase de l'article "Un an déjà qu'on les voit roucouler dans les Hamptons, arpenter les aéroports du monde entier, enflammer les dance-floors de New-York et de Berlin, et mieux, tout récemment : faire du mountain bike en plein Pays basque, à Guéthary!" est, en raison de son caractère anodin, exclusive de toute atteinte, de même que, dans le sous-titre, la phrase : "Incroyable : leur couple a passé l'été!".

En revanche, les deux photographies d'illustration de l'article figurant en page 80 du magazine doivent être considérées comme attentatoires au respect de la vie privée du demandeur, en ce qu'elles le montrent lors d'activités de détente et de loisirs, tout comme elles sont attentatoires au droit dont il dispose sur son image, ayant été prises à son insu et publiées, en dehors de toute réelle légitimité, sans son consentement.

Le demandeur n'a pas contesté les déclarations de la société défenderesse selon laquelle la grande photographie d'illustration de la page 81 montrant le couple sortant d'un immeuble – Madonna souriante, Brahim ZAIB AT les yeux baissés - représentait les intéressés "à leur sortie de l'hôtel RITZ devant une nuée de photographes auxquels Madonna sourit, sur leur chemin vers la gare du Nord". Il convient de considérer qu'en ayant accepté de s'exposer ainsi devant les photographes, aux côtés d'une star mondialement célèbre telle que Madonna, le demandeur ne saurait invoquer la caractère attentatoire au respect de sa vie privée et à son droit à l'image de la photographie en cause.

En réparation du préjudice moral résultant de la publication sans son consentement des deux petites photographies d'illustration de la page 80 du magazine X il sera alloué au demandeur la somme de 800 euros, étant rappelé que dans l'interview qu'il avait consentie à l'émission de télévision "50 mn inside" du 12 mars 2011 sur TF1 il avait notamment déclaré, en réponse à une question sur les paparazzi : "Vous n'y faites pas attention ?" : "Non, je ne fais pas attention, je ne fais vraiment pas attention, je ne les vois pas, même s'il y en a, je ne les vois pas, c'est pas grave. Après on voit les photos comment elles sont !" (rires). La demande de publication judiciaire, injustifiée en l'espèce, sera rejetée.

La société défenderesse sera condamnée aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement au demandeur de la somme de 1.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire sollicitée sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Condamne la société X. à payer à Brahim ZEIBAT la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande de publication judiciaire ;

Condamne la société X. aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Brahim ZEIBAT de la somme de MILLE EUROS (1.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en toutes ses dispositions ;

Autorise Me Vincent TOLEDANO, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait à Paris le 6 juin 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT